

VD_FINDINFO HC / 2015 / 500 vom 7. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___500

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 500 du 7 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 500 del 7 maggio 2015

Regeste

CESSION DE CRÉANCE{CO}, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, VOLONTÉ RÉELLE, CONTRAT D'ASSURANCE | 164 CO, 18 CO, 313 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, en l'occurrence la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). La partie adverse peut former un appel joint dans sa réponse, qui doit être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est d'au moins à 10'000 fr., l'appel est recevable. Il en va de même de l'appel joint formé par l'intimée dans le délai imparti pour le dépôt de sa réponse.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (TF 4A_748/2012 du 3 juin 2013 c. 2.1; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Cela étant, dès lors que l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a).

E. 3

a) Les parties ne s'accordent pas sur la portée de la "Loss Payee Transfer Authorization" (autorisation de transfert de bénéficiaire). L'appelante soutient qu'il n'y a pas eu cession de créance et que l'intimée n'est titulaire d'aucun droit à son égard, du fait que le contrat d'assurance des 27 mars et 4 avril 2008 soumet le transfert de la créance à son accord écrit et que la "Loss Payee Transfer Authorization" se contenterait d'autoriser l'intimée à recevoir un paiement, mais pas à le réclamer. De son côté, l'intimée soutient qu'elle est bel et bien au bénéfice d'une cession de créance au sens de l'art. 164 al. 1 CO et donc habilitée à réclamer à l'appelante le paiement de cette créance. Les parties divergeant sur l'étendue du transfert des droits autorisé par ledit avenant, il convient, à l'instar des premiers juges, d'examiner, faute de volonté établie, comment l'intimée pouvait et devait comprendre les dispositions de ce document émanant de l'appelante, selon le principe de la confiance, ce, après avoir examiné les conditions de la cession de créance.

b) aa) Selon l'art. 164 al. 1 CO, le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. La cession de créance est un contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire (Spirig, Zürcher Kommentar, n. 1 ad art. 165 CO). L'acte de cession doit porter sur une créance, soit sur un droit subjectif du titulaire (le créancier) à une prestation du débiteur (ATF 131 III 217 c. 3; Probst, Commentaire romand, n. 16 ad art. 164 CO), ce droit étant transféré dans le patrimoine du tiers (ATF 130 III 417 c. 3.4 et les réf. cit., JT 2004 I 268). La validité de la cession nécessite que la créance cédée soit déterminée, ou, du moins, déterminable quant au contenu, quant au fondement juridique, quant aux personnes directement concernées et quant aux modalités (éventuels terme ou condition) (ATF 131 III 217 c. 3; Probst, op. cit., n. 17 ad art. 164 CO). Pour être valable, l'acte de cession doit également respecter la forme écrite (art. 165 al. 1 CO), laquelle doit englober tous les éléments qui permettent aux tiers intéressés d'individualiser avec certitude la créance cédée, à savoir à tout le moins l'identité du créancier ainsi que les critères destinés à la détermination de la créance (ATF 122 III 361 c. 4c, JT 1997 I 206; Probst, op. cit., n. 5 ad art. 165 CO; Engel, Traité des obligations en droit suisse, p. 881). Il est communément admis, en s'inspirant de l'art. 13 al. 1 CO, que seul le cédant doit signer sa manifestation de volonté adressée au cessionnaire, lequel peut accepter sans aucune exigence de forme (TF 4C_39/2002 du 30 mai 2002 c. 2b et les réf. cit.). Si le cédant n'a pas manifesté sa volonté par écrit, la cession est nulle (art. 11 al. 2 CO; Spirig, op. cit., n. 15 ad art. 165 CO; Engel, op. cit., p. 882). La cession de créance constituant un acte de disposition, elle repose nécessairement sur un rapport de base, l'acte générateur d'obligation, qui est susceptible de se révéler invalide. La question de savoir si la cession est de nature abstraite ou causale est controversée. Pour certains, la cession serait abstraite, en ce sens qu'elle est valable sans égard à la validité de la cause sur laquelle elle repose; pour d'autres, la cession est causale, en ce sens que sa validité dépend de celle de la cause sur laquelle elle repose. En l'état, la jurisprudence et la doctrine dominantes se rallient à la nature abstraite de la cession de créance (Girsberger, Basler Kommentar, nn. 23 ss ad art. 164 CO; Probst, op. cit., n. 6 ad art. 164 CO et les arrêts cités; Engel, op. cit., pp. 874 et 885 s.).

bb) Pour apprécier les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon le principe de la confiance. Il recherchera comment ces déclarations et comportements pouvaient être compris de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances.

L'interprétation selon le principe de la confiance consiste à dégager le sens que le destinataire d'une déclaration peut et doit lui attribuer selon les règles de la bonne foi, d'après le texte et le contexte, ainsi que les circonstances qui l'ont précédées ou accompagnées (ATF 133 III 61; ATF 131 III 606; ATF 131 III 377, JT 2005 I 612). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral, lorsqu'il n'y a pas de raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à la volonté des parties (ATF 130 III 47, rés. in JT 2004 I 268; ATF 129 III 118, rés. in JT 2003 I 144). Le moment décisif, pour l'interprétation selon le principe de la confiance, se situe lors de la conclusion du contrat. Les circonstances survenues postérieurement ne sont pas déterminantes et ne constituent qu'un indice de la volonté réelle des parties (ATF 107 II 417, JT 1982 I 167).

c) Les premiers juges ont relevé que les parties s'accordaient pour dire que la "Loss Payee Transfer Authorization" autorisait le transfert de droits, mais qu'elles divergeaient sur l'étendue de ces derniers et que, dès lors, les déclarations et les comportements des parties devaient être interprétés selon le principe de la confiance. A ce titre, ils ont indiqué que l'autorisation de céder était donnée à l'art. 1 de ce document, lequel mentionne que "l'Assureur autorise l'Assuré à céder son Eventuel droit (...)". Cet "Eventuel droit" est défini dans le préambule de l'avenant dont le contenu a été rappelé par les premiers juges. Au premier paragraphe, il est indiqué que X. _____, en qualité d'assurée, a conclu un contrat d'assurance, police n° [...], auprès de Q. _____. Le second paragraphe précise que "conformément à ladite Police, l'Assuré est habilité à céder son/ses éventuels et futurs droit(s) d'indemnisation avec l'accord de l'Assureur (ci-après : "l'Eventuel droit")". Selon le troisième paragraphe, "(...) l'Assuré a obtenu un financement de sa banque, afin de procéder à l'exécution du contrat". Le quatrième paragraphe a la teneur suivante : "en retour, l'Assuré prévoit de céder ses prétentions au Bénéficiaire (réd : W. _____), à l'exception de tout autre droit de la Police". Enfin, le cinquième et dernier paragraphe explique que l'avenant a pour but d'organiser "les conditions de paiement d'une éventuelle indemnité ou d'un éventuel acompte versé par l'Assureur au Bénéficiaire". Les premiers juges ont ainsi considéré que le fait que le texte se réfère expressément à la faculté prévue par le contrat de céder le droit à l'indemnisation excluait que cet avenant n'ait eu pour objet que de déterminer le lieu d'exécution, respectivement la personne à laquelle le paiement devait être effectué. En d'autres termes, dès lors que l'éventualité d'une cession avait été prévue par le contrat et que celle-ci avait été soumise à un accord écrit de l'appelante, l'accord écrit contenu dans l'avenant, puisque celui-ci se référait à la cession envisagée par le contrat, ne pouvait concerner que cette cession et non pas seulement des modalités de paiement. Ils ont également suivi l'argument de W. _____ selon lequel, dès lors qu'elle accordait un prêt à X. _____ et que Q. _____ le savait, celle-ci devait en inférer que la cession avait lieu aux fins de garantie et non pas seulement de désignation d'un lieu de paiement.

d) En l'espèce, selon le contrat de financement de l'exportation des 21 et 22 avril 2008 conclu entre X. _____ et W. _____, en garantie du crédit accordé par cette dernière, X. _____ lui cédait sa créance découlant du contrat de livraison conclu avec H. _____, incluant tous les droits préférentiels et accessoires, notamment les droits découlant de "l'accord de principe" de Q. _____. Il était précisé que Q. _____ devait approuver la cession à l'aide de l'avenant. Cette autorisation, signée les 4 et 21 avril 2008 par X. _____ et W. _____ a été rédigée par les services compétents de Q. _____ et a été contresignée par cette dernière quelques jours plus tard. Il en résulte

qu'il ne s'agissait pas d'obtenir après coup une garantie qui n'existait pas. Les éléments de l'opération étaient interdépendants : W._____ accordait le crédit, mais entendait être garantie par la cession des droits découlant du contrat d'assurance entre X._____ et Q._____. Le contrat prévoit clairement une cession de l'éventuelle créance de X._____ envers Q._____. Cela étant, comme mentionné précédemment, il s'agit d'interpréter selon le principe de la bonne foi les dispositions contractuelles du contrat d'assurance entre X._____ et Q._____ relatives à la cession. L'art. 7 let. D, sous le titre "Cession", prévoit que le droit à indemnisation au titre de la présente police d'assurance peut être cédé à un tiers sous réserve de l'autorisation écrite de la compagnie. Selon l'al. 2, une telle cession ne saurait exonérer l'assuré de ses obligations et le cessionnaire est lié par les obligations et conditions des conditions générales de la même manière que l'assuré. Toutes exceptions, compensations, sanctions ou déchéances applicables par la compagnie à l'assuré s'appliqueront également au cessionnaire. Le préambule de l'autorisation de transfert de bénéficiaire rappelle le contexte susévoqué, soit que X._____ et Q._____ ont conclu un contrat d'assurance et que, conformément à ladite police, X._____ est habilité à céder son éventuel futur droit d'indemnisation avec l'accord préalable de Q._____, que X._____ a obtenu un financement et qu'en retour X._____ prévoit de céder ses prétentions à W._____, à l'exception de tout autre droit découlant de la police. Ce contexte, notamment la cession envisagée des prétentions à W._____, était connu de Q._____ et avait été dûment intégré dans le préambule. Q._____ connaissait ainsi la nature de l'intervention de W._____. Comme les premiers juges l'ont considéré de manière pertinente, Q._____ ne pouvait ignorer que la cession autorisée servirait de garantie au financement apporté, ce que permettait une cession de créance telle que prévue par le contrat de financement de l'exportation, mais pas une convention sur le lieu de paiement. L'art. 1 al. 1 de l'avenant autorisant l'assuré à céder son éventuel droit ne peut dès lors se comprendre de bonne foi que comme l'autorisation à la cession de créance — dont la possibilité était établie par l'art. 7 let. D du contrat d'assurance — prévue par le contrat de financement de l'exportation. Si l'appelante n'avait voulu donner qu'un accord restreint au transfert dont il était question dans le contrat de financement de l'exportation, elle aurait dû l'exprimer clairement, d'autant qu'elle était rédactrice des clauses litigieuses. Une conclusion contraire ne saurait résulter du seul art. 2 al. 2 de l'avenant, selon lequel "L'Assuré demeure la partie contractuelle chargée de la déclaration du sinistre et de la demande d'indemnisation, le cas échéant". On peut en effet lier cette clause à l'art. 7 let. D al. 2 du contrat d'assurance, selon laquelle la cession du droit à l'indemnisation n'exonère pas l'assuré de ses obligations. Comme l'ont exprimé les premiers juges, le débiteur cédé pouvait choisir de rester en contact avec le seul cédant après la cession — le cédant étant le mieux à même d'informer le débiteur cédé de l'évolution de la relation contractuelle avec H._____ — sans affecter la validité et la portée de cette cession.

E. 4

a) L'appelante se prévaut subsidiairement de l'art. 1 al. 2 de l'avenant, selon lequel en aucun cas l'assureur ne sera contraint de procéder à un paiement au bénéficiaire en vertu de la police avant la notification à l'assureur du transfert entre l'assuré et le bénéficiaire et soutient que la cession ne lui a jamais été notifiée. Peu importe selon elle qu'elle se soit plainte par courriel du 26 juin 2009, puis par lettre du 5 août 2009 de ce que W._____ aurait violé une règle de confidentialité, puisqu'il y aurait pas à déduire qu'elle la tenait alors pour cessionnaire, dès lors qu'elle était tenu par une obligation de confidentialité par sa

seule signature de l'avenant, indépendamment de la cession à intervenir qu'elle prévoyait. L'intimée allègue de son côté que cette thèse se heurte au fait qu'elle lui a adressé copie des lettres des 16 mars et 24 avril 2009 envoyées à l'acheteuse, dans lesquelles elle se plaignait de sa défaillance et ajoute que de telles interventions n'auraient pu s'expliquer que par le fait qu'elle était devenue cessionnaire du droit à l'indemnité d'assurance. b) L'art. 167 CO dispose que le débiteur est valablement libéré si, avant que la cession ait été portée à sa connaissance par le cédant ou le cessionnaire, il paie de bonne foi entre les mains du précédent créancier. c) Les premiers juges ont considéré que Q._____ devait se voir opposer la cession des créances litigieuses et que W. _____ disposait ainsi de la légitimation active au motif que Q._____ avait bien été informée de la cession. Ils ont notamment retenu que Q._____ s'était plainte, dans son courriel du 26 juin 2009, puis dans son courrier du 5 août 2009 adressé à X. _____, d'une violation de ses devoirs contractuels par W. _____. Ces devoirs étant liés, selon ce qui précède, à la qualité de cessionnaire de cette dernière, Q. _____ avait ce faisant admis qu'elle connaissait l'existence de la cession de créance, à défaut de quoi son reproche aurait été sans substance. De surcroît, ils ont retenu que Q. _____ avait par ailleurs notamment reçu copie, par l'intermédiaire de son précédent conseil, de la demande du 23 décembre 2010 et de ses annexes, notamment une copie des contrats de financement des 21 et 22 avril 2008. d) En l'espèce, le but de la clause de l'art. 1 al. 2 de l'avenant, qui ne prévoit pas d'autre effet que l'art. 167 al. 1 CO, est de libérer le débiteur cédé de son obligation lorsqu'il ne s'est pas exécuté en mains de l'ayant droit (du cessionnaire), mais en mains du cédant (Probst, Commentaire romand, n. 15 ad art. 167 CO). Une telle question ne se pose pas en l'espèce. Au demeurant, l'appelante ne saurait prétendre de bonne foi ne pas avoir été informée de la cession pour les motifs évoqués par les premiers juges, auxquels on peut se référer. A cela s'ajoute que la seule ouverture d'action, par laquelle l'intimée se prévalait de sa qualité de cessionnaire, valait notification de la cession. Il en va de même de la production en cours de procédure de la cession de créance signée par surabondance le 4 avril 2012 par X. _____. La légitimation active de l'intimée doit dès lors être confirmée.

E. 5

a) L'appelante invoque encore l'art. 4 de l'avenant, par lequel W. _____ s'est engagée à ne révéler à quiconque l'existence de la police, sous peine de déchéance. Dès lors que, par lettres des 16 mars et 24 avril 2009, W. _____ aurait révélé à l'acheteuse que Q. _____ était impliquée, cette disposition trouverait, selon elle, application nonobstant le fait que, comme indiqué à l'art. 2 du contrat d'assurance, l'acheteuse savait d'ores et déjà qu'une police d'assurance-crédit avait été conclue. b) Les premiers juges ont considéré que l'art. 2 du contrat d'assurance, où il est mentionné que "le nom de l'Assureur reste et restera confidentiel", était dépourvu de sanction, étant donné que le contrat n'en prévoyait pas et qu'il n'était pas établi que la personne de l'assureur aurait eu de l'importance. c) L'art. 6 let. A ch. 1 du contrat d'assurance prévoit la déchéance de la couverture en cas de révélation de "l'existence de la présente Police" sans l'accord préalable de l'Assureur. Les dispositions spéciales du contrat d'assurance, qui prévalent sur toute autre disposition, relèvent que le débiteur est conscient de l'existence d'une police d'assurance-crédit. Il n'est donc plus question de révélation au sens de l'art. 6 let. A ch. 1 des conditions générales et donc de déchéance. Rien ne justifie d'appliquer cette sanction de déchéance en cas de révélation d'identité de l'assureur, le contrat d'assurance étant muet sur ce point. On ne saurait ainsi dire que les premiers juges ont fait abstraction de l'art. 4 de l'avenant, qui impos[ait] une obligation de confidentialité directement à W. _____ et prévoy[ait] expressément la

sanction de la déchéance du droit.

E. 6

a) L'appelante soutient enfin qu'il incombait à W. _____ de prouver que, pour chaque retard de l'acheteuse dans ses paiements, elle avait respecté le délai de trente jours prévu à l'art. 6 du contrat d'assurance pour signaler à l'assureur "l'évènement susceptible de provoquer un sinistre". Elle invoque ainsi la prétendue déchéance de la couverture d'assurance liées aux échéances déclarées tardives ou omises par X. _____. L'intimée soutient de son côté que l'appelante supportait le fardeau de la preuve que ce délai n'avait pas été respecté. b) Le fardeau de la preuve qu'un avis de sinistre n'a pas été donné à temps incombe à l'assureur (Nef, in Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, n. 16 ad art. 38 LCA [loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908, RS 221.229.1]). c) Les premiers juges ont considéré que Q. _____ avait omis d'alléguer le fait que X. _____ n'aurait pas effectué les avis nécessaires et qu'elle ne pouvait se prévaloir des différents courriers produits par W. _____ en lien avec ces avis, notamment ceux des 31 octobre 2008, 22 janvier,

E. 9

février, 23 septembre et 21 octobre 2009, 27 janvier, 26 avril et 3 août 2010, pour tenter d'en démontrer la tardiveté, étant donné qu'il lui appartenait pour ce faire d'alléguer et de prouver – le cas échéant avec l'aide de W. _____ – qu'elle n'avait pas été informée de la situation antérieurement en temps utile. d) En l'espèce, l'art. 11 du contrat d'assurance prévoit l'application du droit suisse et les parties sont en outre convenues de l'application de ce droit. Selon l'art. 38 al. 1 LCA, l'ayant droit doit donner un avis de sinistre à l'assureur. Il a été convenu à l'art. 6 du contrat que cet avis devait être donné dans les trente jours. Selon l'art. 38 al. 2 LCA, si l'ayant droit contrevient à cette obligation, l'assureur a le droit de réduire l'indemnité. Il a été convenu que le défaut d'avis entraînerait la déchéance du droit. Or, comme l'ont relevé les premiers juges, l'appelante, à qui il incombait le fardeau de la preuve, n'a rien allégué à ce sujet. Elle ne peut donc pas tirer argument d'un prétendu retard de l'intimée. 7. a) Dans son appel joint, l'appelante par voie de jonction réclame la perte de change qu'elle aurait subie du fait que, l'appelante ne s'étant pas acquittée immédiatement de l'indemnité d'assurance, une dévaluation de l'euro, qui est la monnaie contractuelle, serait intervenue entre-temps par rapport au franc suisse. Elle soutient que cette prétention ne relèverait pas des prestations d'assurance, pour lesquelles l'art. 3 ch. 5 du contrat d'assurance exclut le risque de change, mais de la réparation d'un dommage résultant d'un acte illicite. b) L'art. 106 CO dispose que lorsque le dommage éprouvé par le créancier est supérieur à l'intérêt moratoire, le débiteur est tenu de réparer également ce dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (al. 1). Si ce dommage supplémentaire peut être évalué à l'avance, le juge a la faculté d'en déterminer le montant en prononçant sur le fond (al. 2). c) En l'espèce, la prétention en dommage supplémentaire ne peut se fonder sur une base contractuelle puisque précisément le contrat d'assurance exclut expressément la couverture des fluctuations de change. L'appelante par voie de jonction ne peut ainsi se prévaloir de l'art. 106 CO. Contrairement à l'ATF 4A_47/2013 du 4 juin 2013, dont elle se prévaut, qui concerne un cas où l'employé avait justement commis un acte illicite, l'appelante par voie de jonction ne peut fonder sa prétention sur un acte délictueux de l'appelante qui n'est pas établi, ni ainsi invoquer dans ce cadre la présomption de conversion en francs suisses. 8. En définitive, l'appel principal doit être rejeté. Il en va de même pour l'appel joint, lequel peut être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Les

frais judiciaires liés à la procédure d'appel, arrêtés à 25'982 fr., sont mis à la charge de l'appelante qui succombe entièrement (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Quant à ceux de l'appel joint, arrêtés à 4'729 fr., ils sont mis à la charge de l'appelante par voie de jonction. L'appelante, laquelle succombe entièrement, versera en outre à l'appelante par voie de jonction, le montant de 15'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance, ce compte tenu de la complexité de la cause et du temps consacré par son conseil (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). En revanche, l'appelante principale n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel joint, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.